

Département  
VENDEE  
Arrondissement  
Les Sables d'Olonne  
  
Commune de  
SOULLANS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
-----

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SOULLANS  
-----

Séance du 3 avril 2026  
Nombre de conseillers en exercice : 27  
Date de la convocation du conseil : 27 mars 2026  
Nombre de conseillers présents : 24

L'an deux mille vingt-six, le trois avril à 20 h 30, les membres du conseil municipal de Soullans légalement convoqués se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Vincent JOLLY, Maire.

Présents : MM. JOLLY V.- CHOUIN J-F. - Mme GUILLET A-D. - MM. GUITTONNEAU P. - CHEVRIER N. - Mme BERNARD J. - M. LAMIS T. - Mme THOUZEAU J. - M. DUBIN M. - Mme BERTAUD M-F. - M. CHAMPAIN F. - Mme MARTINEAU C. - MM. MARTINEAU D. - GUYON O. - CLAUTOUR G. - Mmes DELAVELLE M. - VOISIN S. - TOUZOT F. - GUYON J. - MULLER C. - M. HERCBERG F. - Mmes BIZOT V. - ROUSSET C. - LOGEAIS M.

Absents : Mme ROUXEL M. qui a donné pouvoir à Mme THOUZEAU J. - M. BILLET A. qui a donné pouvoir à M. CHOUIN J-F. - M. FALGUIERES J. qui a donné pouvoir à Mme ROUSSET C.

Secrétaire : Mme GUILLET Anne-Douceline

**2026.41 – Délégation du conseil municipal au maire**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22,

Vu l'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026,

**Considérant** qu'il est dans l'intérêt d'une bonne administration communale de confier au maire certaines attributions du conseil municipal afin de faciliter la gestion des affaires courantes,

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- **DE DONNER** délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

1°) d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales



4°) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans les limites suivantes :

- 60 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services,
- 90 000 € HT pour les marchés de travaux

5°) de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6°) de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7°) de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8°) de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9°) d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

10°) de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11°) de fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12°) de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

14°) de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

15°) d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes :

Dans les cas des acquisitions portant sur des terrains situés en zone U (à l'exception de la zone UC), 1 AU et 2 AU, sur les emplacements réservés identifiés dans le Plan Local d'Urbanisme, sur les servitudes valant emplacement réservé.

16°) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

Aux conditions suivantes :

Le Maire est autorisé à intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle quel que soit l'ordre ou le degré de juridiction,

dans le cadre des recours en annulation, indemnitaires, de tous types de réglées, d'actions portées devant des juridictions spéciales, d'exercice d'actions pénales ou civiles, y compris le dépôt de plainte et la constitution de partie civile au nom de la commune.

17°) de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux sans fixation de limite ;

18°) de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19°) de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux;

20°) de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal autorisé par le conseil municipal aux conditions suivantes : le Maire peut signer chaque année un ou plusieurs contrats de ligne de trésorerie d'une durée maximum de 1 an et d'un montant maximum de 500 000 €.

22°) d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans les conditions suivantes : le Maire est autorisé à exercer le droit de préemption commercial dans limite d'un montant unitaire de 200 000 € HT, et uniquement sur les biens situés dans le périmètre du centre bourg ;

23°) de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24°) d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

26°) De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27°) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, sans limites fixées ;

29°) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

Envoyé en préfecture le 17/04/2026

Reçu en préfecture le 17/04/2026

Publié le **17 AVR. 2026**

ID : 085-218502847-20260403-DEL2026\_41-DE

S<sup>2</sup>LO

**DE DIRE** que ces délégations pourront être exercées par l'adjoint pris dans l'ordre du tableau en cas d'empêchement du maire.

**VOTE :**

**POUR : 27**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

Fait et délibéré à Soullans, les jour, mois et an susdits,  
Ont signé au registre tous les membres présents.

La secrétaire de séance  
Anne-Douceline GUILLET

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Vincent JOLLY

